

## RÈGLEMENT 1754-00-2018 FIXANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

### CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance du conseil du 10 décembre 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 10 décembre 2018;

ATTENDU qu'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, a été donné;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. Rémunération annuelle**

La rémunération annuelle de base des membres du conseil est établie comme suit :

§1.	Poste de maire	: 67 001 \$
§2.	Postes de conseiller	: 22 335 \$

**Article 3. Allocation de dépenses**

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération est accordée à chaque membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi.

L'allocation de dépenses visée au premier alinéa est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre du conseil ne se fait pas rembourser.

**Article 4. Rémunération additionnelle**

Lorsque le conseil nomme, par résolution, un maire suppléant pour une période déterminée, ce dernier a droit, en sus de sa rémunération de base, à une rémunération additionnelle de 106 \$ par semaine pour toute cette période.

Lorsque le maire est remplacé par le maire suppléant, pour une période consécutive de trente (30) jours ou plus, le maire suppléant a droit, à compter de la trente et unième (31e) journée, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une rémunération égale à celle du maire pendant la période de remplacement.

**Article 5. Indexation**

À compter de l'exercice financier 2019 et pour chaque exercice financier subséquent, la rémunération des membres du conseil fixée au présent règlement sera indexée à la hausse de 3 %, annuellement.

**Article 6. Allocation de dépenses imposable**

À compter de l'année durant laquelle l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération de base du maire est haussée de 50 % du montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit l'année de cette imposition, alors que celle des conseillers est haussée de 43 % du montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit.

À compter de l'année durant laquelle l'allocation de dépenses devient imposable aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération de base des élus est haussée de 100 % du montant équivalent au montant de l'allocation de dépenses auquel ils ont droit l'année de cette imposition, déduction faite de toute augmentation effectuée en application de l'article 5 du présent règlement, le cas échéant.

**Article 7. Modalités de versement**

La rémunération et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées par la Ville en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

**Article 8. Abrogation**

Le présent règlement abroge le *Règlement 1550-00-2007 fixant le traitement des membres du conseil de la municipalité* et ses amendements.

**Article 9. Prise d'effet**

Le présent règlement prendra effet le 31 décembre 2018.

**Article 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 janvier 2019.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat  
Greffier